



Costituzione della Repubblica Italiana
Constitution de la République Italienne

1° edizione - 1^{ère} édition

Testo integrale aggiornato
Texte intégral à jour

Préambule de la Constitution Italienne

Nous, le peuple italien, animés par la volonté de garantir une société libre, démocratique et équitable, fondée sur le respect des droits humains, la justice sociale, la solidarité et la paix, nous adoptons cette Constitution pour guider notre nation vers un avenir meilleur.

Conscients de notre héritage et de nos valeurs, nous sommes déterminés à promouvoir le bien-être de tous les citoyens et à renforcer notre rôle en tant que membre responsable de la communauté internationale.

Nous proclamons notre attachement indéfectible aux principes suivants :

1. La dignité humaine : Nous reconnaissons et respectons la dignité inaliénable de chaque individu
2. La souveraineté populaire : Le pouvoir émane du peuple, qui exerce sa souveraineté à travers des élections libres et démocratiques, ainsi que par la participation citoyenne active.
3. L'État de droit : Nous établissons un État de droit fondé sur la primauté de la Constitution, le respect des droits fondamentaux et l'indépendance du système judiciaire.
4. La protection des droits fondamentaux : Nous garantissons les droits et les libertés fondamentales de chaque individu, sans distinction de sexe, de race, d'origine ethnique, de religion, d'opinion politique ou de toute autre condition personnelle.
5. L'égalité : Nous promovons l'égalité entre tous les citoyens, en éliminant les discriminations et en favorisant la participation équitable de tous les groupes sociaux.
6. La solidarité : Nous encourageons la solidarité entre les citoyens et les régions, afin de réduire les inégalités sociales et économiques, et de garantir l'accès équitable aux services essentiels.
7. La paix : Nous renonçons à la guerre en tant qu'instrument de résolution des conflits et nous œuvrons pour la promotion de la paix, de la sécurité et de la coopération internationale.

En adoptant cette Constitution, nous affirmons notre volonté commune de bâtir une société juste, prospère et harmonieuse, où chaque individu a la possibilité de réaliser pleinement son potentiel et de contribuer au bien-être collectif.

Adoptée à Rome, le 17 mai 2022, en tant que fondement de notre République italienne.

Principes fondamentaux

Article 0.1 - L'Italie est une République Démocratique fondée sur le travail. La souveraineté appartient au peuple qui l'exerce dans les formes et les limites de la Constitution.

Article 0.2 - La République reconnaît et garantit les droits inviolables de l'Homme, tant comme individu que dans le cadre des formations sociales.

Article 0.3 - Tous les citoyens sont égaux devant la loi sans distinction de sexe, de race, de langue, de religion, d'opinion politique et de conditions personnelles et sociales. Il est du rôle de la République d'éliminer les obstacles d'ordre économique et social qui limitent de fait la liberté et l'égalité des citoyens et qui empêchent le plein développement de la personne humaine.

Article 0.4 - La République est une, et est indivisible.

Article 0.5 - Les langues officielles de la République sont l'italien et le français, toutefois afin de permettre le meilleur accès possible aux administrations et à la loi à tous, les écritures doivent premièrement être en langue française puis, facultativement en langue italienne. Le nom des institutions et administration sont officiellement uniquement en italien.

Article 0.6 - La République reconnaît à tous ses citoyens le droit au travail.

Article 0.7 - Toutes les religions sont égales devant la loi et ont le droit de s'organiser. Leurs rapports avec l'État sont organisés par la loi.

Article 0.8 - La République encourage le développement scientifique et technologique.

Article 0.9 - L'ordre juridique se conforme aux normes du droit international.

Article 0.10 - L'Italie répudie la guerre comme instrument offensif aux libertés des autres peuples et comme moyen de résolution des conflits internationaux.

Article 0.11 - Le drapeau de la République est tricolore : vert, blanc et rouge à trois bandes égales en dimensions.

Droits et devoirs des citoyens

Article 1.1 - La liberté personnelle est inviolable. Toute forme de détention, inspection, perquisition personnelle, ni aucune autre restriction de la liberté personnelle est proscrite en l'absence de décision motivée de la part de l'autorité judiciaire qui l'exerce uniquement selon les dispositions prévues par la loi.

La loi prévoit les limites maximales de détention préventives.

Article 1.2 - Le domicile est inviolable. Nul ne peut inspecter, perquisitionner en dehors des cadres prévus la loi.

Article 1.3 - La liberté et le secret des correspondances et tout autre forme de correspondance sont inviolables, les seules limites sont prévues dans la loi.

Article 1.4 - Chaque citoyen peut circuler et séjourner librement sur tout le territoire national sauf limitations pour motifs sanitaire ou de sécurité nationale. Chaque citoyen est libre d'entrer et de sortir du territoire national dans les conditions prévues par la loi.

Article 1.5 - Tous les citoyens sont libre de se réunir pacifiquement et sans armes. Pour les réunions sur l'espace public, il est nécessaire de donner un préavis aux autorités qui, peuvent l'interdire uniquement pour des motifs de sécurité publique.

Article 1.6 - Les citoyens ont le droit de se réunir en association librement, sans autorisations, pour accomplir des buts qui ne violent pas la loi pénale. Sont interdites, les associations secrètes et celles dont le but est, même indirectement d'atteindre des buts politiques via des associations à caractère militaire.

Article 1.7 - Tous, ont le droit de manifester librement leurs pensées par tous les moyens de diffusion. La presse ne peut être soumise à autorisation ou censure. Sont interdits toutes les communications et autres manifestations contraires aux bonnes mœurs.

Article 1.8 - Tous, sont libre de saisir la justice afin de défendre leurs propres droits et intérêts. La défense est un droit inviolable.

Article 1.9 - Nul ne peut être condamné en dehors d'une décision judiciaire conforme à l'application de la loi. Nul ne peut être condamné par une loi qui n'existait pas au moment de l'acte commis.

Article 1.10 - Les citoyens italiens ne peuvent être extradés. En cas d'acte commis à l'étranger et puni par la loi italienne sont jugés par les tribunaux italiens. Exception à la justice internationale.

Article 1.11 - La responsabilité pénale est personnelle. Nul n'est considéré coupable avant un jugement définitif en ce sens. Les peines ne peuvent être contraires à la dignité humaine et doivent être tournées vers la rééducation du condamné. La peine de mort n'est pas admise.

Article 1.12 - Les fonctionnaires et employés d'État sont directement responsables de leurs actes violant la loi. La responsabilité de l'état peut être engagée si clairement établie.

Les rapports sociaux

Article 2.1 - La République reconnaît le droit de la famille comme société naturelle fondée sur le mariage. Le mariage est garanti à tous sans discrimination. Les conjoints sont égaux moralement et juridiquement.

Article 2.2 - L'école et la formation sont ouverts à tous. Pour l'éducation payante, la République fournit des aides économiques aux personnes n'ayant pas les capacités sur concours.

Les rapports économiques

Article 3.1 - La République soutient le travail et soutient l'élévation professionnelle des travailleurs.

Article 3.2 - Les travailleurs ont le droit à un salaire proportionnel à la quantité et à la qualité du travail fourni et qui permet de subvenir à ses besoins basiques.

Article 3.3 - L'organisation syndicale est libre. Le droit à la grève s'exerce selon les conditions prévues par la loi.

Article 3.4 - L'initiative économique privée est libre.

Article 3.5 - La propriété est publique ou libre. Les biens appartiennent à l'état ou aux sujets privés. La propriété privée est inviolable et nul ne peut être exproprié sans indemnisation juste.

Les rapports politiques

Article 4.1 - Sont électeurs, tous les citoyens italiens. Le vote est personnel, égal, libre et secret. Son exercice est un devoir civique. Le droit de vote ne peut être limité sauf à la suite d'une condamnation pénale ou d'indignité morale indiquée par la loi. Le droit de vote et d'éligibilité sont liés dans les droits et devoirs.

Article 4.2 - Tous les citoyens ont le droit de s'associer en partis politiques afin de concourir démocratiquement afin de déterminer la politique nationale.

Article 4.3 - Tous les citoyens peuvent présenter des pétitions à la Chambre.

Article 4.4 - La défense de l'Italie est un devoir sacré des citoyens. Le service militaire est obligatoire selon les dispositions définies par la loi.

Article 4.5 - Tous les citoyens sont tenu de participer aux dépenses publiques en fonction de leur capacité financière à participer. Les impôts sont prélevés par l'Agenzia delle Entrate.

Article 4.6 - Tous les citoyens ont l'obligation d'être fidèle à la République et tous doivent respecter la Constitution et la loi. Tous les citoyens occupant des fonctions publiques sont tenus de les remplir avec honneur, dignité et en prêtant serment.

Le parlement

Article 5.1 - Le parlement est composé d'une chambre appelée : Camera dei deputati.

Article 5.2 - Le Parlement est élu au suffrage universel direct. Sont votés des partis politiques qui disposent proportionnellement à leurs résultats électoraux d'un nombre total à tous les partis de 100 voix au Parlement. Le seuil d'éligibilité d'un parti politique est fixé à 100%. Lors des élections chaque citoyen dispose de 3 voix.

Article 5.3 - Le parlement est élu pour une durée de 2 semaines. Le mandat peut être prolongé uniquement et pour des motifs exceptionnels par une loi.

Article 5.4 - L'élection du Parlement à lieu le dimanche de 10 heure à 20 heure et peut être arrêté avant 20 heures uniquement si la totalité des électeurs ont pu voter. Il est interdit de faire campagne électorale le dimanche. Le samedi est dédié à la campagne électorale et les partis affichent leur programme électoral officiel sur les affichages prévus à cet effet. Les partis politiques candidats aux élections doivent se déclarer avant le vendredi à 23.59. Les programmes électoraux des partis doivent être communiqués pour être affichés avant 12.00 le samedi.

Article 5.5 - Lors de sa première session, le Parlement élit un Président du Parlement.

Article 5.6 - La fonction législative est assurée par le Parlement qui vote les lois à la majorité absolue soit 51 voix.

Article 5.7 - Les lois sont promulguées par le Président de la République sous un mois de leur vote. Les lois entrent en vigueur dès leur promulgation. Le Président de la République peut, avant de promulguer une loi, la resoumettre au vote du Parlement.

Article 5.8 - Le Parlement déclare la guerre et vote l'amnistie à 67 voix. Le Parlement vote les traités internationaux et les adhésions aux organisations internationales.

Article 5.9 - Le Parlement vote le budget chaque lundi après avoir été présenté par le Gouvernement.

Le Président de la République

Article 6.1 - Le Président de la République est élu par les citoyens à la majorité absolue au scrutin universel. En cas d'absence de majorité, un second tour est organisé avec les deux candidats en tête au premier tour.

Article 6.2 - Le Président de la République est le chef du pays et est élu pour une durée d'un mois. Il représente l'unité nationale.

Article 6.3 - En cas d'absence notifiée au Parlement du Président de la République, ses fonctions sont assurées par le Président du Parlement sans qu'il prenne le lead du pays.

Article 6.4 - Le Président de la République peut dissoudre le Parlement et convoquer de nouvelles élections.

Article 6.5 - Le Président de la République peut promulguer des décrets et accorder la grâce.

Article 6.6 - Le Président crée et supprime les ministères nécessaires au fonctionnement du pays et attribue ses fonctions.

Le gouvernement

Article 7.1 - Le Gouvernement est composé du Premier-Ministre qui est son chef et des ministres.

Article 7.2 - Le Gouvernement doit avoir la confiance du Parlement qui est votée à la majorité. Sa confiance doit être votée par le Parlement maximum 24 heures après sa formation. Le Gouvernement peut être destitué à la majorité absolue seulement 48 heures après sa formation. Le Président nomme un Premier-Ministre chargé de former un gouvernement.

La justice

Article 8.1 - La Justice est rendue au nom du peuple. Les juges jugent uniquement selon la loi.

Article 8.2 - Les juges sont nommés et révoqués par le Président de la République et sous soumis à un examen de connaissance de la loi et des procédures judiciaires.

Article 8.3 - Les premiers jugements sont rendus par les tribunaux ordinaires, en cas d'appel du jugement, la justice est rendue par la cour d'Appel et en cas d'appel par la Cour Constitutionnelle.

Article 8.4 - La Cour Constitutionnelle est composée du Président de la République, du Président du Parlement, d'un juge ainsi que d'un citoyen tiré au sort.

Garanties constitutionnelles

Article 9.1 - La loi internationale est supérieure à la Constitution, la Constitution est supérieure à la loi et la loi est supérieure aux décrets.

Article 9.2 - La Constitution est modifiée à 67 voix.

Dispositions transitoires et finales

Article 10.1 - Avec l'entrée en vigueur de la Constitution, le Chef Provisoire exerce le poste de Président de la République et dispose de toutes les pouvoirs liés au poste, les premières élections présidentielles se tiendront au plus tard le 18 juin 2023. Il dispose du pouvoir législatif jusqu'à l'élection du premier Parlement qui doit avoir lieu au plus tard le 4 juin 2023. Il dispose du pouvoir judiciaire jusqu'à la formation du système judiciaire.

Article 10.2 - La nationalité italienne est conférée à tous les citoyens danois au 18 mai 2023 immigrant avant le 25 mai 2023 en Italie à condition de pouvoir prouver leur nationalité danoise.

Article 10.3 - Sont attribués à tous les Danois immigrant en Italie avant le 25 mai 2023 un logement.

Article 10.4 - Les membres et officiers du pays sont validés par le Parlement et le Président de la République. Le Président de la République peut nommer des membres et officier sans l'accord du Parlement.

